

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 OCTOBRE 2015

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, L. ALFIERI, Y. FASTRE, H. KINNEN, G. GIGNEZ, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. Prestation de serment des membres du Conseil communal des enfants.

Monsieur le Bourgmestre appelle nominativement les futurs Conseillers afin qu'ils prêtent le serment suivant : « Je promets d'être le porte-parole de mes condisciples et de participer activement à la vie de ma commune. » :

- BEKA Nadia
- FANTESINI Louka
- FUMAL Emie
- HARELLE David
- MEREU Léa
- NUYTS Valentin
- VANHOVE Thibault.

2. Plaine de jeux 2015 – Bilan.

Madame Valérie PIROTTE, coordinatrice de l'accueil extrascolaire, présente le bilan de la plaine de jeux 2015, tel que reproduit en annexe.

Madame VAN EYCK donne lecture du point 7 et de la conclusion du rapport de la coordinatrice accueil de l'ONE suite à sa visite du 12/08/2015 :

Point 7 : « Surtout que la plaine continue sur cette lancée qui perdure depuis plusieurs années. Près de 250 personnes se sont inscrites à la fête de fine de plaine. Quel succès ! »

Conclusion : « Lors de ma visite à Saint-Georges et au regard du programme proposé aux enfants, j'ai l'impression que c'est toute la commune qui participe aux plaines de vacances. L'investissement de tous me touche particulièrement et c'est toujours avec

une profonde joie que je vous félicite et vous remercie pour les enfants. »

Elle ajoute que ce résultat est surtout le fruit du travail accompli par Madame PI-ROTTE.

3. **ASBL Centre culturel de St-Georges - Rapport d'activités et comptes 2014. Avis.**

Monsieur GUERIN commente le rapport d'activités 2014 du Centre culturel. Au niveau du personnel, il signale qu'il y a eu des départs et que le Centre culturel a fait le choix de ne plus garder qu'un seul régisseur. Il passe en revue les diverses réalisations, parmi lesquelles : « Lettres aux poilus », une conférence Dumont-Wautier, une conférence de la province de Liège relative à la santé, organisation de séances de théâtre scolaire, accueil de bourses aux vêtements, mise à disposition de locaux pour les répétitions des groupes de rock, aides-services gratuites notamment pour l'académie Marcel DESIRON, formation sur la prévention au suicide, petits déjeuners OXFAM, ... Il regrette que la Galipette ne puisse plus participer aux séances ciné-récré mais tient à dire que ce n'est nullement un reproche.

Il signale que le Centre culturel de St-Georges devient un opérateur très important au niveau des résidentiels d'artistes.

Madame HAIDON entre en séance.

Au niveau du bilan financier, il indique que l'expert-comptable, dans son rapport du 21/04/2015, a relevé une erreur d'imputation en 2013 en ce qui concerne les avances octroyées par la Commune, lesquelles étaient comptabilisées en produits. Les inscriptions des montants des avances (20.000 € en 2013 et en 2014) ont été rectifiées et pour ce faire, on a ponctionné sur le bénéfice reporté. En ce qui concerne le budget prévisionnel de l'exercice 2015, il a été réactualisé au 31/08 avec un solde positif de 98 €. Il précise que l'on préfère surévaluer les dépenses et sous-évaluer les recettes dans les budgets prévisionnels.

Monsieur BELTRAN demande si le fait d'avoir une perte de l'exercice de l'ordre de 40.000 € laisse présager une situation difficile pour l'avenir ou pas.

Monsieur GUERIN ose espérer qu'on ne trouvera plus des erreurs d'imputations et que l'on a remis une fois pour toutes de l'ordre dans les diverses erreurs. Quand il examine la comptabilité actuellement, par exemple au niveau de l'augmentation des charges salariales de l'ordre de 16.000 €, il explique qu'il s'agit de charges brutes desquelles il faut enlever 12.800 €. Il ajoute qu'en 2015, 10 points APE supplémentaires ont été obtenus (subsidés à l'emploi de +/- 30.000 €/an).

Monsieur LEMESTRE voudrait savoir combien de personnes participent aux différentes manifestations.

Monsieur GUERIN répond à titre d'exemple que +/- 70 personnes assistent aux concerts de jazz organisés en semaine, le mardi, et que plus de 300 enfants participent aux séances ciné-récré par saison. Il ajoute qu'il souhaite délocaliser des activités culturelles dans les hameaux, même chez l'habitant avec des artistes.

Monsieur SALMON, dans le même esprit, pense qu'on pourrait imaginer des spectacles place Douffet, dans le cadre de la revitalisation de Stockay.

Monsieur GUERIN est tout-à-fait d'accord. Il estime important de faire découvrir la richesse du patrimoine de Saint-Georges. Il voudrait aller questionner les habitants des divers hameaux afin de faire un film. Il ajoute que l'on a créé il y a peu une coordination avec les centres culturels de la Hesbaye et qu'il a proposé à ses collègues de donner 5 points APE pour cette coordination.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur GUERIN pour son exposé.

4. **Etude de l'attractivité économique de la Commune – Mission à confier à MCH. Présentation et décision.**

Monsieur le Bourgmestre explique que cette étude permettrait de trouver des pistes notamment en matière de revitalisation du hameau de Stockay.

Monsieur BELTRAN indique avoir besoin d'explications quant à la fiche méthodologique et suggère un travail en commission afin de pouvoir discuter plus profondément de la méthodologie.

Monsieur le Bourgmestre souhaite que Virginie LIBERT de MCH puisse venir expliquer cette note méthodologique et regrette elle n'ait malheureusement pu être présente aujourd'hui.

Monsieur BELTRAN veut insister sur le fait qu'ECOLO est satisfait que les choses évoluent, il rappelle d'ailleurs la demande d'étude qu'il avait formulée lors du conseil communal du mois de juin, mais il pense qu'il faut que cela avance rapidement. Il annonce avec certitude que deux agences bancaires vont quitter Stockay d'ici un an et demi à deux ans, ce qui va représenter une sérieuse problématique pour les gens. Il veut souligner l'importance de la réflexion à mener au sujet de la redynamisation de Stockay. Il ajoute qu'ECOLO a décidé de soumettre une pétition réclamant le maintien des agences bancaires au centre de Stockay et invite l'assemblée à venir la signer à la fin de la séance.

Monsieur le Bourgmestre ne tient pas à se positionner tant qu'il ne connaît pas les résultats de l'analyse de MCH. Il propose de reporter le point au prochain conseil communal, au cours duquel Virginie LIBERT viendra expliciter la note méthodologique.

Monsieur SALMON demande si une réunion en comité restreint pourra être envisagée à un moment donné.

Monsieur le Bourgmestre répond que des réunions de suivi pourront être mises sur pied lorsque l'étude sera lancée.

Monsieur BRICTEUX ne souhaite pas qu'on focalise la réflexion socio-économique sur un seul hameau car il considère que dans ce cas, c'est perdu d'avance.

Monsieur BELTRAN entend bien cela, cependant il estime qu'il faut tenir compte du fait que Stockay comptabilise une bonne partie de la population de Saint-Georges mais qu'il ne s'agit pas de tirer la couverture à un seul hameau.

Monsieur le Bourgmestre pense qu'il faut aborder le problème sous la question de la qualité de vie et pas uniquement sous l'angle des commerces. Il ne veut pas tracer des perspectives tant qu'on n'a pas reçu les explications de Virginie LIBERT.

Monsieur BELTRAN indique que la majorité des clients des agences bancaires n'ont pas été informés du départ des banques.

Le Conseil communal **décide** de reporter le point à la prochaine séance.

5. **Aéroport de Bierset. Informations.**

Néant.

6. **Piscine communale. Informations.**

Madame HAIDON demande si l'on va se réunir en RCA pour commencer à réfléchir à la réouverture de la piscine et au fonctionnement de l'infrastructure.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Comité de direction y réfléchit déjà.

Monsieur le Bourgmestre déclare que Madame HAIDON a été interviewée dans le journal La Meuse du 05/10/2015 et qu'elle a dit que son groupe avait constitué un business plan et avait obtenu les subsides pour les travaux de rénovation de la piscine. Il tient à dire qu'il n'a guère apprécié.

Madame HAIDON explique qu'elle parlait du groupe « Sauvons notre piscine ». Elle rappelle que le Bourgmestre a annoncé la fermeture de la piscine lors du conseil communal du 24/09/2009 et que suite à cette annonce des citoyens, des clubs sportifs, des associations diverses se sont mobilisés pour constituer « Sauvons notre piscine », groupement externe au conseil communal, en date du 27/09/2009. Elle précise qu'en l'absence de ce groupe, la piscine n'existerait plus à l'heure actuelle et la commune n'aurait pas obtenu les subsides pour sa rénovation. Elle ajoute que « Sauvons notre piscine » a contacté des politiciens tous partis confondus, ainsi qu'INFRASPORTS et que c'est avec l'aide de celle-ci qu'a été rédigé le business plan.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que ce n'est pas « Sauvons notre piscine » qui a sollicité les subsides INFRASPORTS mais bien la commune.

Madame HAIDON, en ce qui concerne les subsides, déclare que Madame JADOT d'INFRASPORTS, leur a dit à plusieurs reprises qu'elle ne comprenait pas pourquoi la commune n'envoyait pas les factures des travaux afin de recevoir les subsides.

Monsieur le Bourgmestre répète que ce n'est pas « Sauvons notre piscine » qui a obtenu les subsides.

Madame HAIDON déclare que « Sauvons notre piscine » compte parmi ses membres des politiciens qui ont contribué à l'obtention des subsides, parmi lesquels une personne décédée récemment à qui Monsieur le Bourgmestre a refusé de rendre hommage aujourd'hui alors que Madame HAIDON le lui avait demandé.

7. **CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.**

Madame SACRE, suite à la demande formulée par Monsieur BELTRAN lors d'un précédent conseil communal, distribue aux conseillers communaux un état financier de la construction de la nouvelle maison de repos et signale que ce document a par ailleurs déjà été présenté aux conseillers du CPAS. Il s'agit de la situation au 01/10/2015.

Madame HAIDON voudrait réitérer sa demande de visite du chantier par les conseillers communaux. Elle demande aussi si le travail de nuit sur le chantier va encore durer longtemps.

Madame SACRE répond par la négative.

Madame HAIDON voudrait savoir si Madame SACRE est au courant qu'il y aurait eu des descentes de police sur le chantier.

Madame SACRE répond négativement.

8. **Procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 09/09/2015. Adoption.**

Madame HAIDON voudrait savoir ce qu'il est advenu des anomalies que son groupe avait fait observer au niveau des devis RESA lors du conseil communal du 09/09/2015.

Monsieur le Bourgmestre explique que RESA a corrigé les devis et s'est aligné sur le devis comportant les prix unitaires les moins élevés.

Madame HAIDON demande à combien s'élève la différence.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est de l'ordre de 250 €. Il communiquera à Madame HAIDON les échanges de mails avec RESA.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

ADOPTE à l'unanimité moins une abstention de Monsieur SALMON, absent lors de la séance, le procès-verbal de la séance publique du conseil communal du 09 septembre 2015.

9. **Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l'exercice 2015. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 28 août 2014 ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 du Service public de Wallonie (DGO5) stipulant que le budget présenté par les autorités fabriciennes n'a pu être accepté au motif qu'il se clôture par un mali de 646,57 € et priant le Collège communal d'inviter le Conseil de Fabrique à rééquilibrer le budget 2015 et à le représenter le plus rapidement possible à l'appréciation du Conseil communal ;

Vu le courrier adressé par le Collège communal en date du 12 juin 2015 à la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 24 juin 2015 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 25 août 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 septembre 2015, reçu par le Collège communal en date du 24 septembre 2015, stipulant avoir réceptionné le budget le 21 septembre 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les remarques suivantes :

- *Recettes : article 18 : « Autres recettes ordinaires mariages » : la somme de 150 € doit être rectifiée au montant de 150 € (multiple de 50 € depuis le 01/01/2015) ;*
- *Dépenses : article 40 : « Visites décanales » : la somme de 25 € doit être rectifiée au montant de 30 € (tarif à partir de 2015) ;*
- *Recettes : article 15 : « Produits des troncs, quêtes, oblations » : la somme de 2.100 € doit être ramenée au montant de 2.075 € (modification pour maintenir l'équilibre général du budget) ;*
- *Le Trésorier est invité à utiliser le modèle conforme reprenant tous les articles*

budgétaires ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 33.214,67 €
Dépenses : 33.214,67 €
Excédent : 0,00 €

Considérant qu'à l'examen du budget, l'autorité communale a remarqué une erreur d'addition au niveau du total du chapitre 1 : Recettes ordinaires et du total général des recettes : le montant de 32.214,67 € doit être rectifié à la somme de 33.214,67 €, cette erreur n'apparaît toutefois plus au niveau de la balance budgétaire ;

Considérant que suite aux corrections effectuées par le Chef diocésain, le budget se clôture comme suit :

Recettes : 33.219,67 €
Dépenses : 33.219,67 €

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juin 2015, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**

Recettes totales : 33.214,67 €
Dépenses totales : 33.214,67 €
Excédent : 0,00 €
Dotation communale : 10.290,00 €

- **Rectifications :**

- *Recettes : article 18 : « Autres recettes ordinaires mariages » : la somme de 150 € doit être rectifiée au montant de 150 € (multiple de 50 € depuis le 01/01/2015) ;*
- *Dépenses : article 40 : « Visites décanales » : la somme de 25 € doit être rectifiée au montant de 30 € (tarif à partir de 2015) ;*
- *Recettes : article 15 : « Produits des tronc, quêtes, oblations » : la somme de 2.100 € doit être ramenée au montant de 2.075 € (modification pour maintenir l'équilibre général du budget) ;*
- *Le Trésorier est invité à utiliser le modèle conforme reprenant tous les articles budgétaires ;*

-	<u>Récapitulation des résultats après réformation :</u>	
-	Recettes totales :	33.219,67 €
-	Dépenses totales :	33.219,67 €
-	Excédent :	0,00 €
-	Dotation communale :	10.290,00 €

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

10. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l'exercice 2016. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 23 septembre 2015;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 28 septembre 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 septembre 2015, reçu par le Collège communal en date du 06 octobre 2015, stipulant avoir réceptionné le budget le 28 septembre 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les remarques suivantes :

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*
 - Solde compte 2014 : - 432,04 €*
 - Article 52 budget 2015 : 1.498,49 €*
- 1.066,45 €
- Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l'exercice 2015 » : la somme de 1.066,45 € doit être inscrite ;*
 - *Dépenses : article 11 : « Achat de manuels pour inventaire » : la somme de 24 € doit être inscrite (demande interdiocésaine) ;*
 - *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 53 € doit être rectifiée au montant de (tarif 2016) ;*
 - *Dépenses : article 52 : la somme de 4.320,40 € doit être ramenée à 0,00 € (excédent présumé de l'exercice 2015 au lieu d'un déficit présumé, voir article 20 des recettes) ;*
 - *Total du chapitre I des dépenses : 5.974,00 €*
 - *Total du chapitre II des dépenses : 22.657,68 €*
 - *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 10.600,00 € doit être ramenée au montant de 5.240,15 € (diminution du subside communal pour équilibrer le budget) ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 32.925,08 €
Dépenses : 32.925,08 €
Excédent : 0,00 €

Considérant que suite aux corrections effectuées par le Chef diocésain, le budget se clôture comme suit :

Recettes : 28.631,68 €
Dépenses : 28.631,08 €

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 23 septembre 2015, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**
 - Recettes totales : 32.925,08 €

Dépenses totales :	32.925,08 €
Excédent :	0,00 €
Dotation communale :	10.600,00 €

- Rectifications :

- *Résultat présumé de l'exercice précédent à recalculer :*

Solde compte 2014 : - 432,04 €

Article 52 budget 2015 : 1.498,49 €

1.066,45 €

Recettes : article 20 : « Excédent présumé de l'exercice 2015 » : la somme de 1.066,45 € doit être inscrite ;

- *Dépenses : article 11 : « Achat de manuels pour inventaire » : la somme de 24 € doit être inscrite (demande interdiocésaine) ;*

- *Dépenses : article 50b : « SABAM et REPROBEL » : la somme de 53 € doit être rectifiée au montant de (tarif 2016) ;*

- *Dépenses : article 52 : la somme de 4.320,40 € doit être ramenée à 0,00 € (excédent présumé de l'exercice 2015 au lieu d'un déficit présumé, voir article 20 des recettes) ;*

- *Total du chapitre I des dépenses : 5.974,00 €*

- *Total du chapitre II des dépenses : 22.657,68 €*

- *Recettes : article 17 : « Supplément communal pour frais ordinaires du culte » : la somme de 10.600,00 € doit être ramenée au montant de 5.240,15 € (diminution du subside communal pour équilibrer le budget) ;*

- Récapitulation des résultats après réformation :

- Recettes totales : **28.631,68 €**

- Dépenses totales : **28.631,68 €**

- Excédent : **0,00 €**

- Dotation communale : **5.240,15 €**

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

11. Comptabilité du CPAS – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2015. Adoption.

Madame SACRE donne lecture des résultats. Elle indique que ces modifications bud-

gétaires ont pour but d'intégrer les résultats du compte 2014. Elle passe en revue les principales modifications par rapport au budget initial et signale que l'on compte 20 % en plus de dossiers RIS par rapport à l'année dernière à la même époque, dont 12 exclusions du chômage. Elle évoque aussi l'engagement « d'articles 60 ».

Monsieur BELTRAN demande au niveau des « articles 60 », comment on procède pour les former (qui choisit les formations, ...).

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il est prématuré d'aborder le sujet de l'engagement « d'articles 60 » car cela doit encore faire l'objet d'une négociation entre la commune et le CPAS et qu'il ignorait d'ailleurs qu'il en serait question aujourd'hui.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du CPAS de l'exercice 2015 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 01/10/2015 ;

Vu l'avis favorable émis en réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 25/09/2015 ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune le 13/10/2015 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2015 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 1^{er} octobre 2015, **sont approuvées** comme suit :

Service ordinaire

Recettes :	4.656.834,78 €
Dépenses :	4.656.834,78 €
Intervention communale :	954.990,42 €

Service extraordinaire

Recettes : 7.338.851,57 €
Dépenses : 6.843.270,07 €
Solde : + 495.581,50 €

Article 2 :

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

12. Comptabilité communale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2015. Adoption.

Monsieur WANTEN donne les résultats et fait la remarque générale suivante : il y a des glissements d'articles au niveau des dépenses.

Il passe en revue les divers mouvements budgétaires en les expliquant.

Au service extraordinaire, il indique que certains investissements UREBA exceptionnels sont reportés en 2016, que l'on a prévu un crédit pour l'achat d'un semoir, d'un broyeur d'accotement, pour l'éclairage de la rue des Acacias, l'éclairage du parking de la maison de repos, le déplacement des installations électriques au carrefour des rues du Centre et Solovaz, pour l'aménagement de trottoirs dans le cadre des Crédits d'impulsion 2015. En recettes, on a prévu un crédit pour la vente du hangar de l'ancienne voirie, du presbytère de Dommartin et du terrain rue Baillese.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 09/10/2015 ;

Vu l'avis favorable du 12/10/2015 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.452.943,04	2.132.524,90
Dépenses exercice proprement dit	7.190.354,81	2.380.134,71
Boni / Mali exercice proprement dit	+262.588,23	-247.609,81
Recettes exercices antérieurs	818.434,51	302.749,78
Dépenses exercices antérieurs	118.588,27	436.528,62
Prélèvements en recettes	0,00	754.108,32
Prélèvements en dépenses	321.624,46	335.893,62
Recettes globales	8.271.377,55	3.189.383,00
Dépenses globales	7.630.567,54	3.152.556,95
Boni / Mali global	+640.810,01	+36.826,05

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

Dotations approuvées par
l'autorité de tutelle

Date d'approbation du budget
par l'autorité de tutelle

CPAS :

954.990,42

22/10/2015

Fabriques d'église :

Zone de police :

Dotation ordinaire : 519.532,36

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

13. Coût-vérité des déchets pour le budget 2016. Adoption.

Monsieur SALMON demande pourquoi on avait un résultat de 99 % l'an dernier et que l'on obtient 96 % cette année.

Monsieur WANTEN répond que le calcul se fait en fonction des différentes données dont on dispose et qui figurent sur le formulaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

Adopte le coût-vérité des déchets pour le budget **2016** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 363.708,78 €
- Contributions pour la couverture du service minimum : 288.141,00 €
- Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 7.500,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 379.849,04 €
- Taux de couverture coût-vérité : **96 %**

14. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2016. Adoption.

Monsieur SALMON voudrait rappeler qu'il serait bien de ne pas utiliser les poubelles publiques pour y déposer ses déchets ménagers.

Monsieur BELTRAN demande si la majorité n'est toujours pas d'accord pour cumuler les exonérations, comme l'avait proposé ECOLO l'an dernier (p. ex. cumul de l'exonération famille nombreuse et statut BIM - OMNIO).

Monsieur WANTEN indique que l'on travaille sur la mise au point d'un outil informatique pour calculer l'incidence financière du cumul des exonérations.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint **96%** pour l'année 2016 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière rendu en date du 13 octobre 2015 en vertu de l'article L1124.40 du C.D.L.D ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 2 abstentions du groupe ECOLO ;

ARRETE :

TITRE 1 - DEFINITIONS

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 1. - Il est établi au profit de la Commune pour **l'exercice 2016, une taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2016.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 2. - Taxe forfaitaire pour les ménages :

- La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de

l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.

- La partie forfaitaire comprend :

- Dès le 1er janvier 2015 :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
 - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
 - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
 - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
 - Le traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
 - Le traitement de **35 kg** de déchets organiques par membre du ménage.
 - **12** vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
 - **18** vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.

- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 71,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121,00 euros.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146,00 euros.
 - Pour un second résident : 80,00 euros.

Article 3. - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71,00 euros.

Article 4. - Principes et exonérations :

- La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- Sont exonérés de la partie forfaitaire,
 - a) Les services d'utilité publique de la commune ;
 - b) Les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.
- La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.
- Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.
- Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.
3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.
 4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.
 5. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20,00 euros par personne ainsi reconnue.
 6. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.
 7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.
 8. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :
Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur

organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 45,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102,00 euros.
- Pour un second résident : 55,00 euros.

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5. - Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de **50 kg** par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de **35 kg** par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **12** levées de déchets ménagers résiduels et **18** levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :

1. Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - de **50 kg** à **80Kg**/hab.an : 0,0900 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.

- au-delà de 80 kg/hab.an : 0,1100 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
 - au-delà de 35 kg/hab.an : 0,0612 euros/kg de déchets ménagers organiques.
2. Les déchets assimilés :
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 euros/levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,1100 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0612 euros/kg de déchets organiques.
3. Les autres déchets commerciaux assimilés :
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 euros/levée.
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,1100 euros/kg de déchets assimilés.
 - 0,0612 euros/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

Article 7. - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
 - Pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.
3. Les sacs réglementaires de 60l sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 13,00 euros le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6- Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8. - Le rôle de la taxe **annuelle** est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du/de la Directeur(trice) financier(ère), les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10. - Le paiement de la taxe communale devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 13. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

15. Redevance sur les concessions de terrain au cimetière et sur la vente de caveaux et de cavurnes préfabriqués. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre explique que le règlement a été modifié afin de prévoir la possibilité de concessions de cavurnes préfabriqués.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD, notamment les articles L 1122-30 et L 1232-9 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Le tarif de l'octroi des concessions de sépulture pour les exercices **2016 à 2018** est fixé comme suit :

Concession de terrain pour inhumation en pleine terre :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Concession de terrain pour inhumation dans un caveau ou une caverne :

- | | |
|---|---------------------|
| a) sollicitée par des personnes domiciliées à Saint-Georges | 165 euros/m2 |
| b) sollicitée par des personnes non domiciliées à Saint-Georges | 330 euros/m2 |

Vente de caveaux ou caverne préfabriqués :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| a) pour deux personnes et par caveau | 1.100 euros |
| b) pour deux urnes et par caverne | 110 euros |

Article 2

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3

La redevance est payable au moment de la demande par la personne qui introduit celle-ci.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

16. Service des Travaux. Désaffectation et vente d'un tracteur et d'une balayeuse. Décision.

Monsieur LEMESTRE suggère d'essayer de vendre le matériel via internet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement on pourrait l'envisager par le biais par exemple du site « seconde main ». Il précise qu'on n'a pas indiqué de montant estimatif du prix de vente parce que c'est très difficile à déterminer.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1222-1 du CDLD ;

Vu le mauvais état du tracteur de marque "RENAULT" et de la balayeuse du Service des Travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente, dans l'état où ils se trouvent, de ces véhicules ;

Considérant que le tracteur a été acquis en 1994 (véhicule neuf) et que la balayeuse l'a été en 2005 (véhicule d'occasion) et qu'ils sont amortis ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1:

Le tracteur de marque "RENAULT" et la balayeuse sont désaffectés.

Article 2 :

Il sera procédé à la vente :

- du tracteur "RENAULT".
- de la balayeuse.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé d'exécuter la vente par procédure négociée.

Article 3 :

La recette afférente à cette aliénation de biens mobiliers fera l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015.

17. Achat d'un broyeur d'accotement – Décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22/09/2015. Ratification.

Monsieur le Bourgmestre explique que la décision a été prise en urgence par le collège communal afin de pouvoir bénéficier d'une ristourne de 38 % valable uniquement pour une commande effectuée avant le 15/10/2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les délibérations du Collège communal du 22/09/2015 portant sur le mode de passation et les conditions du marché pour l'achat d'un broyeur d'accotement ainsi que sur le choix des firmes à consulter ;

Considérant que cette décision a été prise en **urgence** par le Collège communal afin de pouvoir bénéficier d'une offre promotionnelle très intéressante proposée par une des firmes consultées, laquelle n'était valable que jusqu'au **15/10/2015** ;

Considérant que 4 firmes ont été invitées à remettre offre et que 3 ont répondu :

- AGRAM, Chaussée de Namur, 32 B4 à 1315 PIETREBAIS, pour la somme de 4.180,55 €TVAC,
- SPRL DURANT, Route de Givet à 5600 VILLERS-LE-GAMBON, pour la somme de 4.779,50 €TVAC,
- VICTOR DENIS SA, Rue Lavaux, 25 à 4537 JENEFFE, pour la somme de 8.833,00 TVAC,

Considérant que le Collège communal, sur proposition du Service des Travaux, a décidé d'attribuer le marché à la société AGRAM en séance du 06/10/2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte de la décision prise en urgence par le Collège communal ;

A l'unanimité :

Prend acte de la délibération du Collège communal du 22/09/2015 relative à l'approbation du mode de passation et des conditions du marché public pour l'achat d'un broyeur d'accotement et la ratifie.

18. Remplacement de la chaudière au Centre culturel – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit du remplacement de la chaudière de la seconde chaufferie.

Monsieur LEMESTRE demande s'il y a une chaudière à mazout pour l'instant.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'au départ il y avait trois chaudières à mazout, que dans un premier temps on en a remplacé deux par une au gaz et que maintenant on va remplacer la troisième. Il ajoute que cet investissement est réalisé dans le cadre des subsides UREBA.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-132 relatif au marché "Remplacement de la chaudière au Centre Culturel" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.540,55 € hors TVA ou 18.804,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 21 mai 2014 s'élève à 41.102,57 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/724-60 (n° de projet 20150008) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-132 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière au Centre Culturel", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.540,55 € hors TVA ou 18.804,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/724-60 (n° de projet 20150008).

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Achat d'un épandeur à sel – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-138 relatif au marché "Achat d'un épandeur à sel" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-138 et le montant estimé du marché "Achat d'un épandeur à sel", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015.

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 22h00.

Par le Conseil ;

Folio 28

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.